

FICHE N°22 : ACCUEIL DE JOUR EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES



DÉTAIL DE LA PRESTATION

L'accueil de jour est destiné à des personnes vivant à domicile. Il permet de les accueillir en établissement pour une période allant d'une demi-journée à plusieurs jours par semaine.

Il vise à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie des personnes âgées, faciliter ou préserver leur intégration sociale, ou permettre à l'entourage de bénéficier de périodes de répit.

Les frais d'accueil sont pris en charge dans le cadre de l'APA à domicile.

Par disposition plus favorable, la prise en charge des frais d'accueil de jour au titre de l'aide sociale peut être accordée, sous certaines conditions, par le Président du Département. Cette prise en charge exclut les frais liés à la dépendance et aux soins.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution de l'APA ou de l'aide sociale à l'hébergement, sont applicables selon la prestation mise en œuvre. Les conditions suivantes s'appliquent cependant plus spécifiquement à l'accueil de jour (Fiches [n°18](#) et [n°19](#)) :

Conditions d'attribution	
Age	Être âgé de 60 ans ou plus
Résidence stable et régulière	Avoir une résidence stable et régulière en France (Fiches n°1 et n°4). Pour les «étrangers (Hors UE) », justifier d'un titre de séjour régulier et en cours de validité en France (Fiche n°A1)
Établissement d'accueil	APA : L'établissement doit être tarifé par le Département Aide sociale : L'établissement d'accueil doit disposer d'une habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale. (*)
Perte d'autonomie	APA : être évalué en Gir 1, 2, 3 ou 4 selon la grille AGGIR. Aide sociale : aucune condition de perte d'autonomie
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> APA : sans condition de ressources, mais une participation est laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de ses revenus et du montant de son plan d'aide. Aide sociale : les ressources ne doivent pas être supérieures au montant du plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (L'ASPA). <p>Toutes les ressources sont prises en compte sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et les prestations familiales ou d'aide à la famille.</p>

(*) Les établissements ou services d'accueil de jour doivent être habilités par le Président du Département.



PROCÉDURE D'ADMISSION ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

ACCUEIL DE JOUR EN APA

La prise en charge des frais d'accueil de jour, dans le cadre de l'APA à domicile, s'effectue dans la limite des montants plafonds fixés pour chaque niveau de perte d'autonomie. Ces niveaux sont classés par GIR (Groupe Iso Ressources) ([Fiche n° 18](#)).

ACCUEIL DE JOUR EN AIDE SOCIALE

- Si la personne n'a pas les ressources suffisantes pour régler ses frais d'accueil de jour, elle peut bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement si elle répond aux conditions d'admission.
- La demande de prise en charge au titre de l'aide sociale s'effectue auprès du Centre Communal ou intercommunal d'Action Sociale de la commune de résidence ou, à défaut, de la Mairie du lieu de résidence du demandeur ([Fiche n°5](#)).
- La prise en charge des frais d'accueil de jour par l'aide sociale départementale est limitée à 90 jours par année civile.
- Le recours à l'obligation alimentaire n'est pas mis en œuvre
- Au décès du bénéficiaire, cette aide n'est pas soumise au recours sur la succession.
- Une contribution forfaitaire est mise à la charge du bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA PRESTATION

Pour l'APA à domicile, le versement de l'allocation s'effectue au bénéficiaire.

Pour l'aide sociale à l'hébergement, le versement s'effectue directement à l'établissement.

RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

Les sommes versées au titre de l'APA et de l'aide sociale départementale ne sont pas récupérées sur la succession du bénéficiaire. Seuls les montants indument versés seront réclamés.



VOIES DE RECOURS

LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Le recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

LE RECOURS CONTENTIEUX

Le recours contentieux doit être déposé au Tribunal administratif de Grenoble.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Art. D312-8 et suivants, R232-8, R314-207.



Formulaires de demandes :

[Demande d'APA en ligne](#)

[Dossier de demande d'aide sociale](#)